

Nouveau pacte de l'UE sur la migration et l'asile

Prise de position de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés

1. Contexte

Le programme de travail de la Commission européenne prévoit pour l'année 2020 l'adoption d'un nouveau pacte européen pour la migration et l'asile. Le pacte se fonde sur l'Agenda européen en matière de migration de 2015 et vise à poursuivre le développement du régime d'asile européen commun (RAEC). La présentation du pacte européen, initialement prévue en mars, a été reportée à l'automne 2020 en raison de la pandémie de Covid-19. L'été dernier, la Commission européenne a publié une feuille de route à cet effet, qui, dans le cadre d'un processus de consultation, donne à toutes les parties intéressées la possibilité de donner leur avis sur ses propositions. En tant que membre associé de Schengen/Dublin, la Suisse est directement concernée par les modifications prévues du RAEC, raison pour laquelle l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) a décidé de prendre part au processus de consultation et a adressé ses remarques et commentaires à la Commission européenne. Ceux-ci constituent la base de la présente prise de position.

2. Position de l'OSAR

L'OSAR considère que le nouveau pacte européen sur l'immigration et l'asile constitue l'occasion d'adopter, en matière de gestion de la migration et de l'asile, une approche non plus axée sur la sécurité mais fondée sur les droits. Il s'agit ainsi de défendre les valeurs européennes fondamentales constituant la base commune de l'Union européenne : la dignité humaine, l'État de droit et les droits humains. La position de l'OSAR, telle qu'exprimée dans ses remarques et commentaires, se concentre principalement sur le renforcement des voies d'accès légales, sur les procédures frontalières proposées et sur une possible réforme du règlement Dublin III.

- **Renforcer les voies d'accès légales** : les possibilités de rejoindre l'Europe par des voies sûres et légales sont actuellement très limitées. Or, de telles voies sont plus que jamais nécessaires compte tenu du nombre de personnes contraintes à l'exil à travers le monde : 80 millions. L'OSAR exige que soit proposée une gamme complète de voies légales vers l'Europe, afin de ne pas rendre les personnes vulnérables dépendantes des passeurs et de ne pas les exposer à la violence, à l'exploitation et aux mauvais traitements.
- **Priorité aux droits humains** : il s'agit d'accorder la priorité absolue aux droits humains à chaque étape, dans chaque processus et pour chaque personne au sein de l'UE et à ses frontières. Une tolérance zéro doit s'appliquer aux attaques violentes aux frontières extérieures et aux refoulements. De tels incidents doivent faire l'objet d'une enquête indépendante et ne peuvent rester sans conséquences. Il importe ainsi de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant afin de garantir le respect des droits des personnes concernées conformément aux instruments internationaux, à la CEDH et à la Convention sur les réfugiés.
- **Procédure à la frontière – déterminer le besoin de protection demande du temps et nécessite un soutien juridique indépendant** : comme l'ont montré les premières

expériences de l'OSAR avec le nouveau système d'asile suisse, une procédure rapide ne peut fonctionner sans des infrastructures et un environnement adaptés ainsi que des mesures d'accompagnement, telles que le soutien d'une représentation juridique indépendante et des conseils individuels pour chaque personne requérante d'asile. Une procédure de recevabilité à la frontière n'a de sens que si elle est équitable, rapide et menée correctement. L'expérience acquise en matière de procédures de recevabilité aux frontières de l'UE a montré que leur mise en œuvre va à l'encontre de procédures équitables et rapides et conduit à une privation de liberté systématique ainsi qu'à la violation d'autres droits humains. Tout système d'examen préliminaire des demandes d'asile aux frontières extérieures de l'UE, tel que décrit dans diverses propositions, ne devrait pas être associé à une évaluation de la recevabilité et à un examen sur le fond des demandes d'asile.

- **Réforme Dublin – modifier le règlement n'apportera pas automatiquement plus de solidarité** : l'OSAR est d'avis que la solidarité n'est pas une question de règlement mais d'attitude. C'est pourquoi elle considère que l'actuel règlement Dublin III, malgré les critiques justifiées dont fait l'objet ce système de répartition, est un instrument approprié et applicable qui permet déjà à chaque État de se montrer solidaire envers les autres États membres. L'article 17 du règlement Dublin III offre ainsi la possibilité de soutenir les États situés en première ligne et d'assumer davantage de responsabilité si nécessaire. Il peut également être utilisé pour déclencher un mécanisme de relocalisation. **Il existe déjà une base juridique permettant plus de solidarité**, il s'agit à présent aux États de faire preuve de la volonté et de l'attitude nécessaires pour vivre réellement cette solidarité si souvent discutée et louée.

L'OSAR craint également qu'une éventuelle réforme du règlement Dublin III affaiblisse les droits des personnes requérantes d'asile. C'est en tout cas ce que laissent présager les projets et discussions menés jusqu'à présent.

La jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant l'interprétation du règlement Dublin III a renforcé les droits individuels des personnes requérantes d'asile et a conduit à une plus grande sécurité juridique pour les personnes concernées. L'OSAR craint que ces avancées ne soient perdues en cas de nouveau règlement ou qu'il faille à nouveau se battre devant les tribunaux pour les obtenir.

Les propositions visant à « alléger » la charge des États membres situés en première ligne en introduisant des procédures frontalières obligatoires sur leur territoire soulèvent notamment des questions sur les intentions réelles de ces propositions.

Un nouveau règlement Dublin n'améliorera pas la situation dans les États membres Dublin. L'une des principales faiblesses du système Dublin est liée à l'idée trompeuse que les États membres offrent des conditions d'accueil égales et présentent des systèmes d'asile et de sécurité sociale équivalents. Ce problème fondamental ne sera pas résolu par les amendements proposés. La mise en œuvre complète et harmonisée des directives d'application des RAEC déjà existantes pourrait contribuer à une certaine uniformisation des différents systèmes.

- **Il convient de contrer les différences de conditions entre les pays en renforçant les droits à la mobilité** : les personnes bénéficiant d'une protection internationale devraient pouvoir circuler librement au sein de l'UE à compter du moment où leur statut est reconnu, conformément à l'objectif d'un « espace Schengen pleinement fonctionnel », tel qu'il est défini dans la feuille de route. Cela permettrait également de réduire la pression sur le système de répartition examiné par la Commission européenne, car la

responsabilité qui incombe à un État d'examiner une demande d'asile n'entraînerait pas l'obligation de résider dans cet État en cas d'octroi d'une protection.

Berne, août 2020